ORDRE DE SERVICE D'ACTION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et de la protection animale** **Bureau de la santé animale** Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : L.Bouteiller/O. Debaere Tél. : 01 49 55 84 76 / 84 63 Télécopie : 01 49 55 43 98 Courriel institutionnel : sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr Réf. Interne : Bsa0803050	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSPA/N2008-8069** **Date: 31 mars 2008** Classement : SA 223.4

Date de mise en application : immédiate
Annule et remplace : sans objet
Date limite de réponse : sans objet
Nombre d'annexe : 1
Degré et période de confidentialité : Diffusion restreinte aux destinataires

Objet : Rage canine : mesure de gestion des animaux ayant divagué et des animaux-contacts

Références :
- code rural , notamment ses articles L. 212-10, L. 223-9 à L.223-17 et D. 223-23 à R.223-37 ;
- arrêté du 24 juillet 2007 relatif aux conditions et modalités de la vaccination antirabique des animaux domestiques ;
- arrêté du 13 mars 2008 relatif à des mesures de lutte contre la rage applicables dans certaines communes.

Résumé : Cette note précise les conditions d'application des articles 5, 10, 11 et 12 de l'arrêté ministériel du 13 mars 2008 relatif à des mesures de lutte contre la rage applicables dans certaines communes. Cette note précise également les mesures de gestion des animaux contaminés et éventuellement contaminés.

Mots-clés : Rage

Destinataires	
Pour information : - Directeurs départementaux des services vétérinaires - DDSV/R – Services des affaires régionales	Pour information : - Préfets - Inspecteurs généraux vétérinaires interrégionaux - Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires - Afssa siège Alfort - Afssa Nancy - DGS - Département des Urgences Sanitaire

Plan de la note

1. Application de l'arrêté ministériel du 13 mars 2008 relatif aux mesures de lutte contre la rage applicables dans certaines communes

1.1. Application de l'article 5 : cession des carnivores domestiques

1.2. Application des articles 10, 11 et 12 : euthanasie et conditions de dérogation

1.2.1. Devenir des carnivores domestiques ayant divagué pendant les périodes d'excrétion virale de Gamin, Youpi ou Cracotte

- Cas A : l'animal est toujours en fourrière ou en refuge.
- Cas B : l'animal a été récupéré par son propriétaire ou a été adopté.

1.2.2. Devenir des carnivores domestiques ayant divagué après les périodes d'excrétion virale de Gamin, Youpi ou Cracotte

- Cas C : l'animal est en fourrière ou refuge depuis plus de 8 jours.
- Cas D : l'animal est en fourrière ou en refuge depuis moins de 8 jours.
- Cas E : l'animal a été récupéré par son propriétaire ou a été adopté.

2. Conduite à tenir vis-à-vis des animaux contaminés ou éventuellement contaminés

2.1. Devenir des animaux contaminés ou éventuellement contaminés et non valablement vaccinés contre la rage

2.2. Devenir des animaux contaminés ou éventuellement contaminés et valablement vaccinés contre la rage

Annexe : Tableau récapitulatif des mesures à prendre

Pour rappel, les périodes d'excrétion virale de Gamin, Youpi ou Cracotte sont :

- période d'excrétion salivaire de Gamin dans la commune de Montestruc-sur-Gers (Gers) : du 29 octobre 2007 au 12 novembre 2007 ;

- période d'excrétion salivaire de Youpi dans les communes de Lisieux et de Saint-Désir de Lisieux (Calvados) : du 15 au 17 décembre 2007 ;

- période d'excrétion salivaire de Youpi dans les communes de la Seine-et-Marne citées à l'annexe de l'arrêté du 13 mars 2008 susvisé : du 15 décembre 2007 au 05 janvier 2008 ;

- période d'excrétion salivaire de Cracotte dans les communes de la Seine-et-Marne citées à l'annexe de l'arrêté du 13 mars 2008 susvisé : du 1er février 2008 au 19 février 2008.

Indications importantes

A compter de la publication de la présente instruction, aucun carnivore domestique non valablement vacciné pendant les périodes d'excrétion virale de Gamin, Youpi et Cracotte et ayant divagué dans les communes citées à l'annexe de l'arrêté du 13 mars 2008 susvisé, ne pourra être remis à son propriétaire ou adopté, et ce, tant que la mise sous surveillance ne sera pas terminée.

Dans tous les cas, les frais liés à la mise sous surveillance, y compris les visites vétérinaires, sont toujours à la charge du responsable de l'animal (propriétaire, détenteur, gestionnaire de la fourrière ou gestionnaire du refuge).

La vaccination antirabique des carnivores domestiques pendant leur mise sous surveillance n'est pas souhaitable car elle risquerait d'intervenir sur des animaux en incubation de rage, et notamment de modifier le délai d'incubation.

La réalisation d'un titrage d'anticorps chez les animaux valablement vaccinés ne permet pas de distinguer un animal vacciné contre la rage d'un animal infecté. Il n'est donc pas utile de réaliser un ou plusieurs titrages au cours de la période de surveillance.

La définition d'un animal valablement vacciné contre la rage est : un animal identifié conformément à l'article L.212-10 du code rural et vacciné contre la rage conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 juillet 2007 relatif aux conditions et modalités de la vaccination antirabique des animaux domestiques. Un animal non valablement vacciné contre la rage est celui qui ne répond pas à tout ou partie de la définition précédente.

Une saisine de l'Afssa est en cours de rédaction. Elle porte sur la gestion d'un animal valablement vacciné ou non contre la rage, ayant été en contact avec Gamin, Youpi ou Cracotte et qui est actuellement sous APMS chez son propriétaire. Des instructions complémentaires pourront donc préciser ultérieurement les dispositions de la présente note de service.

A ce stade, seules sont concernées par l'application de la présente instruction, les DDSV des départements du Calvados, du Gers et de Seine-et-Marne. Mais le signalement d'animaux-contacts directement par leurs propriétaires auprès des DDSV pourrait conduire à recenser de nouveaux animaux contaminés ou éventuellement contaminés. Les DDSV vérifieront si ces animaux ont été en contact avec Gamin, Youpi et Cracotte, et le cas échéant, mettront en œuvre les mesures décrites dans la présente note.

1. Application de l'arrêté ministériel du 13 mars 2008 relatif aux mesures de lutte contre la rage applicables dans certaines communes

1.1. Application de l'article 5 : cession des carnivores domestiques

L'article 5 interdit de céder des carnivores non valablement vaccinés présents dans les communes visées à l'annexe de l'arrêté du 13 mars 2008 susvisé. L'ensemble de ces commune est désigné par les termes « la zone ». Le dernier paragraphe de l'article 5 permet toutefois de céder un carnivore domestique après une primovaccination datant de moins de 21 jours, c'est-à-dire avant que l'animal ne soit valablement vacciné. Cette dérogation tient compte spécifiquement des difficultés pratiques et économiques des éleveurs de chiens et de chats de la zone. Sans cette dérogation, les animaux concernés de la zone ne pourraient être cédés qu'à partir de l'âge de 3 mois et 21 jours.

Il convient alors que l'acquérant exerce une **vigilance pendant une durée d'un mois** après la cession sur **chaque animal cédé entre le 19 février 2008** et, en fonction de la localisation, **l'une des trois dates de fin de période mentionnées à l'article 1er de l'arrêté du 13 mars 2008 susvisé**. Cette mesure concerne la cession gratuite ou onéreuse de carnivore domestique de la zone présentant au moment de leur cession une primovaccination datant de moins de 21 jours.

En effet, ces animaux présentent un risque de contact avec un animal (c'est-à-dire un cas secondaire) qui aurait été contaminé par l'animal reconnu enragé (Cracotte) ou par l'un des deux animaux suspects de rage (Gamin et Youpi).

La justification de ces dates est la suivante :

- pour la date de début (le 19 février 2008) : les animaux présentant un risque de contact avec un cas secondaire et en l'absence de cas secondaire détecté à la date de rédaction de la présente note (soit le 19 mars), le risque de contamination de l'animal cédé par un cas secondaire avant le 19 février (c'est-à-dire depuis plus de 30 jours) est considéré comme négligeable. La période de 30 jours correspond au délai maximal d'excrétion salivaire présymptomatique de 15 jours additionné d'un délai estimé à 15 jours pouvant exister entre la survenue d'un cas de rage et sa confirmation ;
- pour les trois dates de fin de période : il s'agit respectivement de la date de fin d'excrétion virale de Gamin, Youpi ou Cracotte additionnée de 6 mois (correspondant à la période d'incubation de la rage selon les termes de l'Organisation Mondiale de la Santé Animale/OIE). Un cas secondaire qui aurait été contaminé par Gamin, Youpi ou Cracotte exprimera des signes cliniques de rage au cours de cette période.

Pour les animaux de la zone cédés à un acquérant dans la zone : aucun protocole de surveillance n'est mis en place. En effet, le propriétaire est soumis aux dispositions de l'article 5 qui impose la

déclaration de tout signe quelconque de maladie ou de mort d'un carnivore domestique et la présentation de celui-ci à un vétérinaire sanitaire.

Pour les animaux de la zone cédés au cours de la période mentionnée précédemment à un acquérant extérieur à la zone :
La cession des carnivores domestiques concernés est possible moins de 21 jours après la primovaccination antirabique à la condition que ces animaux soient soumis au protocole de surveillance défini ci-dessous :

Protocole de surveillance en cas de cession de carnivores domestiques nés pendant ou après les périodes d'excrétion salivaire et cédés moins de 21 jours après la primovaccination antirabique

L'intégralité des mesures suivantes doit être respectée et stipulée dans un engagement écrit signé en deux exemplaires originaux par les deux parties concernées par la cession à titre gracieux ou onéreux, établi pour chaque animal :

- la date de cession, et les données complètes relatives à l'identification et la vaccination antirabique de l'animal ;
- pendant 1 mois à compter de la cession :
    - que tout événement relatif à la santé de l'animal, toute modification de comportement, tout signe quelconque de maladie, doivent faire l'objet d'un signalement immédiat au vétérinaire sanitaire. Il en est de même pour la disparition ou la mort de l'animal ;
    - que chacune de parties concernées par la cession de l'animal conservera un exemplaire original de cet engagement.

La personne ayant fait l'acquisition de l'animal adressera une copie de cet engagement à la DDSV de départ et, le cas échéant, à la DDSV d'accueil.

1.2. Application des articles 10, 11 et 12 : euthanasie et conditions de dérogation

La règle prescrite aux articles 10 et 11 de l'arrêté du 13 mars 2008 susvisé est l'euthanasie des animaux admis en fourrière ou placés en refuge et non valablement vaccinés contre la rage

Une dérogation à l'euthanasie peut être accordée, conformément à l'article 12, dans les conditions et pour chacune des situations suivantes :

- carnivores domestiques ayant divagué pendant les périodes à risque ;
- carnivores domestiques ayant divagué après les périodes à risque.

1.2.1. Devenir des carnivores domestiques ayant divagué pendant les périodes d'excrétion virale de Gamin, Youpi ou Cracotte

Les animaux, ayant divagué dans les communes et pendant les périodes d'excrétion virale de Cracotte, de Gamin ou de Youpi, présentent un risque de contact avec l'animal reconnu enragé (Cracotte) ou avec les deux animaux suspects de rage (Gamin et Youpi).

La règle est que ces animaux-contacts doivent être euthanasiés. Des dérogations pourraient être accordées dans les conditions de l'article 12 et dans celles figurant ci-dessous, et ce, compte-tenu des difficultés et de la sensibilité de l'application d'une telle mesure.

- les animaux valablement vaccinés contre la rage sont restitués à leur propriétaire, s'il en fait la demande dans les délais légaux ou peuvent être adoptés.

- pour les animaux non valablement vaccinés, il peut se présenter 2 cas :
    - **Cas A** : l'animal est toujours en fourrière ou en refuge.
    - **Cas B** : l'animal a été récupéré par son propriétaire ou a été adopté.

Cas A : L'animal sera euthanasié si le propriétaire n'a pas manifesté sa volonté de récupérer son animal au cours des délais légaux. Toutefois, sur l'initiative du gestionnaire de la fourrière ou du refuge, l'animal pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral de mise sous surveillance, comprenant les mesures suivantes énoncées pour le cas B à la différence que l'animal sera obligatoirement placé en fourrière (l'animal sera donc mis en fourrière s'il était précédemment en refuge).

Cas B : Dans les conditions de l'article 12 de l'arrêté du 13 mars 2008 susvisé, chaque animal pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS), comprenant les mesures suivantes :

- Dans les cas où celle-ci n'a pas été réalisée, réalisation de l'identification conforme à l'article L.212-10 du code rural ;
- Placement de l'animal pour une surveillance de préférence en fourrière, dans un box individuel, sans contact possible avec d'autres espèces sensibles à la rage, pendant une durée de 6 mois à compter de la date de fin de divagation, avec **:**
    - Visite vétérinaire avant la sortie de l'animal de la fourrière, avec transmission du rapport au DDSV ;
    - Interdiction de cession et de vaccination;
    - Interdiction d'euthanasie, sauf autorisation du directeur départemental des services vétérinaires ;
    - Signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie au vétérinaire sanitaire désigné ;
    - Si l'animal meurt, son cadavre doit être apporté immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, qui en informera la DDSV, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé pour diagnostic de rage.

Si la mise sous surveillance se fait en dehors d'une fourrière, un engagement écrit à respecter l'ensemble des mesures prescrites dans l'APMS, sera communiqué au DDSV par le responsable de l'animal et ce, avant la mise sous surveillance.

1.2.2. Devenir des carnivores domestiques ayant divagué après les périodes d'excrétion virale de Gamin, Youpi ou Cracotte

Il s'agit des carnivores domestiques ayant divagué ou divaguant au cours des périodes suivantes :

- du 19 février 2008 au 12 mai 2008, pour les carnivores domestiques en provenance de la commune de Montestruc-sur-Gers (commune où a séjourné Gamin pendant sa phase d'excrétion virale) ;
- du 19 février 2008 au 17 juin 2008, pour les carnivores domestiques en provenance des communes de Lisieux et de Saint-Désir de Lisieux (communes où a séjourné Youpi pendant sa phase d'excrétion virale) ;
- du 19 février 2008 au 19 août 2008, pour les carnivores domestiques en provenance des communes de la Seine-et-Marne visées en annexe de l'arrêté du 13 mars 2008 sus-visé (communes où a séjourné Youpi et Cracotte pendant leur phase d'excrétion virale).

La justification de ces dates est la suivante :

- pour la date du 19 février 2008 : les animaux, ayant divagué après les périodes d'excrétion salivaire de Gamin, Youpi ou Cracotte, présentent un risque de contact avec un animal (c'est-à-dire un cas secondaire) qui aurait été contaminé par l'animal reconnu enragé (Cracotte) ou par l'un des deux animaux suspects de rage (Gamin et Youpi). En l'absence de cas secondaire détecté à la date de rédaction de la présente note (soit le 19 mars), le risque de contamination de l'animal ayant divagué par un cas secondaire avant le 19 février (c'est-à-dire depuis plus d'un mois) est considéré comme négligeable, aucun nouveau cas de rage n'ayant été identifié à ce stade ;
- pour les trois dates de fin de période : il s'agit respectivement de la date de fin d'excrétion virale de Gamin, Youpi ou Cracotte additionnée de 6 mois (correspondant à la période d'incubation de la rage selon les termes de l'Organisation Mondiale de la Santé Animale/OIE). Un cas secondaire qui aurait été contaminé par Gamin, Youpi ou Cracotte exprimé les signes cliniques de rage au cours de cette période.

La règle est que les animaux-contacts avec un éventuel cas secondaire devraient être euthanasiés. Des dérogations pourraient être accordées dans les conditions de l'article 12 et dans celles figurant ci-après et ce, compte-tenu des difficultés et de la sensibilité de l'application d'une telle mesure.

- les animaux valablement vaccinés contre la rage sont restitués à leur propriétaire, s'il en fait la demande dans les délais légaux ou peuvent être adoptés.

- pour les animaux non valablement vaccinés, il peut se présenter 3 cas :
    - **Cas C** : l'animal est en fourrière ou refuge depuis plus de 8 jours.
    - **Cas D** : l'animal est en fourrière ou en refuge depuis moins de 8 jours.
    - **Cas E** : l'animal a été récupéré par son propriétaire ou a été adopté.

Pour les cas cités dans ce chapitre 1.2.2, la mise sous surveillance des animaux est d'un mois. La justification de cette période est la suivante : si au-delà d'un délai de 30 jours après la fin de l'épisode de divagation, aucun nouveau cas de rage (c'est-à-dire un cas secondaire) n'a été identifié chez un carnivore domestique, le risque que l'animal ayant divagué ait été contaminé par ce cas secondaire, est négligeable. En effet, les 30 jours correspondent au délai maximal d'excrétion salivaire présymptomatique de 15 jours additionné d'un délai estimé à 15 jours pouvant exister entre la survenue d'un cas de rage et sa confirmation. A la date de rédaction de la présente note (soit le 19 mars), aucun nouveau de rage n'a été identifié chez un carnivore domestique.

Cas C : l'animal est en fourrière ou refuge depuis plus de 8 jours. L'animal sera euthanasié si le propriétaire n'a pas manifesté sa volonté de récupérer son animal au cours des délais légaux. Toutefois, sur l'initiative du gestionnaire de la fourrière ou du refuge, il pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral de mise sous surveillance, comprenant les mesures suivantes énoncées pour le cas D (l'animal sera donc placé en fourrière s'il était précédemment en refuge).

Cas D : l'animal est en fourrière ou en refuge depuis moins de 8 jours. Dans les conditions de l'article 12 de l'arrêté du 13 mars 2008, chaque animal pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS), comprenant les mesures suivantes :

- Dans les cas où celle-ci n'a pas été réalisée, réalisation de l'identification conforme à l'article L.212-10 du code rural ;
- Placement de l'animal pour une surveillance en fourrière, dans un box individuel, sans contact possible avec d'autres espèces sensibles à la rage, pendant une durée d'1 mois à compter de la date de fin de divagation, avec :
    - Visite vétérinaire avant la sortie de l'animal, avec transmission du rapport au directeur départemental des services vétérinaires ;
    - Interdiction de cession et de vaccination;
    - Interdiction d'euthanasie, sauf autorisation du directeur départemental des services vétérinaires ;
    - Signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie au vétérinaire sanitaire désigné ;
    - Si l'animal meurt, son cadavre doit être apporté immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, qui en informera la DDSV, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé pour diagnostic de rage.

Si la mise sous surveillance se fait en dehors d'une fourrière, un engagement écrit à respecter l'ensemble des mesures prescrites dans l'APMS, sera communiqué au DDSV par le responsable de l'animal et ce, avant la mise sous surveillance.

Cas E : l'animal a été récupéré par son propriétaire ou a été adopté. Dans les conditions de l'article 12 de l'arrêté du 13 mars 2008, chaque animal pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS), comprenant les mesures suivantes :

- Dans les cas où celle-ci n'a pas été réalisée, réalisation de l'identification conforme à l'article L.212-10 du code rural ;

- Avant la mise sous surveillance, communication au DDSV d'un engagement écrit du responsable de l'animal à respecter les mesures prescrites dans l'APMS ;
- Mise sous surveillance de l'animal chez son propriétaire, pendant une durée d'1 mois à compter de la date de fin de divagation, avec :
    - Visite vétérinaire à l'issue du mois de mise sous surveillance, avec transmission du rapport au directeur départemental des services vétérinaires ;
    - Interdiction de cession et de vaccination;
    - Interdiction d'euthanasie, sauf autorisation du directeur départemental des services vétérinaires ;
    - Isolement et absence de tout contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores, ainsi que de tout contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
    - Interdiction de sortie de la commune, sauf autorisation du DDSV. Il devra être tenu en laisse et muselé ou enfermé dans un panier lors de ses sorties ;
    - Signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie au vétérinaire sanitaire désigné ;
    - Si l'animal meurt, son cadavre doit être apporté immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, qui en informera la DDSV, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé pour diagnostic de rage ;
    - Signalement de la disparition de l'animal à la DDSV.

2. Conduite à tenir vis-à-vis des animaux contaminés ou éventuellement contaminés

Conformément aux définitions de l'article R.223-25 du code rural :

- la chienne Cracotte est considérée comme reconnue enragée ;
- les chiens Youpi et Gamin sont considérés comme suspects de rage ;
- les carnivores domestiques ayant été en contact avec Cracotte, pendant sa période d'excrétion virale, sont considérés comme contaminés de rage ;
- les carnivores domestiques ayant été en contact avec Youpi ou Gamin, pendant leur période d'excrétion virale, sont considérés comme éventuellement contaminés de rage

Il ressort des enquêtes épidémiologiques que les chiens Gamin et Youpi étaient très certainement enragés. En conséquence, les animaux éventuellement contaminés de rage, c'est-à-dire ayant été en contact avec Youpi et Gamin doivent faire l'objet des mêmes mesures que celles prises pour les animaux contaminés de rage.

La règle est que les animaux-contacts de Gamin, Youpi et Cracotte doivent être euthanasiés. Toutefois, compte-tenu du caractère sensible de l'application d'une telle mesure, qui dissuaderait les propriétaires d'autres chiens ayant pu être en contact avec Cracotte, Youpi ou Gamin, de déclarer ces contacts, certains de ces animaux ont été placés sous surveillance ou pourraient l'être.

2.1. Devenir des animaux contaminés ou éventuellement contaminés et non valablement vaccinés contre la rage

La règle est que ces animaux doivent être euthanasiés. Cependant une dérogation est possible, si les éléments de contexte local le permettent (contexte épidémiologique, facteurs de certitude du contact, contexte vaccinal, possibilité de mise sous surveillance...). Afin d'apporter des garanties sanitaires satisfaisantes, il convient alors que l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance de chaque animal-contact non valablement vacciné contre la rage, comprenne les mesures suivantes :

- Dans les cas où celle-ci n'a pas été réalisée, réalisation de l'identification conforme à l'article L.212-10 du code rural ;
- Placement de l'animal pour une surveillance en fourrière, dans un box individuel, sans contact possible avec d'autres espèces sensibles à la rage, pendant une durée de 6 mois à compter de la date du dernier contact avec l'animal enragé ou les deux animaux suspects de rage, avec :
    - Visite vétérinaire avant la sortie de l'animal, avec transmission du rapport au directeur départemental des services vétérinaires ;
    - Interdiction de cession et de vaccination;

- Interdiction d'euthanasie, sauf autorisation du directeur départemental des services vétérinaires ;
- Signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie au vétérinaire sanitaire désigné ;
- Si l'animal meurt, son cadavre doit être apporté immédiatement au vétérinaire afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé pour diagnostic de rage.

2.2. Devenir des animaux contaminés ou éventuellement contaminés et valablement vaccinés contre la rage

Afin d'apporter des garanties sanitaires satisfaisantes, il convient que l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance de chaque animal-contact valablement vacciné contre la rage, comprenne les mesures suivantes :

- Soit le placement de l'animal pour une surveillance en fourrière, selon les modalités décrites dans le chapitre 2.1. ci-dessus ;
- Soit la mise sous surveillance de l'animal chez son propriétaire, pendant une durée de 6 mois à compter de la date du dernier contact avec l'animal enragé ou les deux animaux suspects de rage, avec :
    - Avant la mise sous surveillance, communication au DDSV d'un engagement écrit du responsable de l'animal à respecter les mesures prescrites ci-après ;
    - Visite vétérinaire tous les mois, avec transmission du rapport au directeur départemental des services vétérinaires ;
    - Interdiction de cession et de vaccination;
    - Interdiction d'euthanasie, sauf autorisation du directeur départemental des services vétérinaires ;
    - Isolement et absence de tout contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores, ainsi que de tout contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
    - Interdiction de sortie de la commune, sauf autorisation du DDSV. Il devra être tenu en laisse et muselé ou enfermé dans un panier lors de ses sorties ;
    - Signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie au vétérinaire sanitaire désigné ;
    - Si l'animal meurt, son cadavre doit être apporté immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, qui en informera la DDSV, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé pour diagnostic de rage ;
    - Signalement de la disparition de l'animal à la DDSV.

Vous voudrez bien me faire part des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente instruction.

La Directrice Générale Adjointe
C.V.O.
Monique ELOIT

ANNEXE

Tableau récapitulatif des mesures à prendre

<table>
<tr><th colspan="3">Situation</th><th>Mesure</th></tr>
<tr><td>Carnivores domestiques valablement vacciné contre la rage et ayant divagué</td><td colspan="2">pendant ou après les périodes d'excrétion salivaire de Gamin, Youpi ou Cracotte</td><td>Restitution à leur propriétaire, s'il en fait la demande dans les délais légaux ou adoption</td></tr>
<tr><td rowspan="4">Carnivores domestiques non valablement vacciné contre la rage et ayant divagué</td><td rowspan="2">pendant les périodes d'excrétion salivaire de Gamin, Youpi ou Cracotte</td><td>et animal en fourrière ou refuge
Cas A</td><td>Euthanasie
ou APMS en fourrière
6 mois</td></tr>
<tr><td>et animal récupéré ou adopté
Cas B</td><td>APMS de préférence en fourrière
6 mois</td></tr>
<tr><td rowspan="2">après les périodes d'excrétion salivaire de Gamin, Youpi ou Cracotte, et à partir des dates indiquées dans le chapitre 1.2.2.</td><td>et animal en fourrière ou refuge
Cas C ou D</td><td>Euthanasie
ou APMS en fourrière
1 mois</td></tr>
<tr><td>et animal récupéré ou adopté
Cas E</td><td>APMS <u>chez le propriétaire</u>
1 mois</td></tr>
<tr><td colspan="4"></td></tr>
<tr><td rowspan="2">Carnivores domestiques-<u>contacts</u> de Gamin, Youpi ou Cracotte</td><td colspan="2">et non valablement vaccinés (point 2.1)</td><td>Euthanasie
ou APMS en fourrière
6 mois</td></tr>
<tr><td colspan="2">et valablement vaccinés (point 2.2)</td><td>APMS en fourrière ou <u>chez le propriétaire</u>
6 mois</td></tr>
</table>